

CJUE, 29 juill. 2024, JX c. FTI Touristik, Aff. C-774/22

Aff. C-774/22, Concl. N. Emiliou

Motif 28 : "Si l'élément d'extranéité est manifestement présent dans l'hypothèse où au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie, le caractère international peut toutefois également résulter, ainsi que relevé par M. l'avocat général au point 32 de ses conclusions, d'autres facteurs liés, notamment, au fond du litige."

Motif 34 : "Ainsi que relevé par M. l'avocat général au point 51 de ses conclusions, si le rattachement entre la demande en justice et le pays étranger peut être plus au moins fort en fonction du litige en cause, l'appréciation de la question de savoir si un litige comporte un élément d'extranéité devrait demeurer suffisamment aisée pour la juridiction saisie. En l'occurrence, une affaire impliquant une demande d'un voyageur au sujet de problèmes rencontrés dans le cadre d'un voyage à l'étranger, organisé et vendu par un organisateur de voyages, doit, indépendamment de la nature précise de ces problèmes, être considérée comme présentant un caractère international aux fins du règlement n° 1215/2012, la destination du voyage étant un élément facile à vérifier et rendant le régime de compétence judiciaire applicable prévisible pour les parties."

Motif 35 : "En outre, l'interprétation de la notion d'« extranéité » telle qu'elle ressort du point 30 du présent arrêt ne saurait être remise en cause par la référence faite, à titre surabondant, par la jurisprudence antérieure de la Cour à la notion de « litige transfrontalier » qui est définie à l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1896/2006, comme un litige dans lequel au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie (voir, en ce sens, arrêts du 7 mai 2020, Parking et Interplastics, C?267/19 et C?323/19, EU:C:2020:351, point 34, ainsi que du 3 juin 2021, Generalno konsultstvo na Republika Bulgaria, C?280/20, EU:C:2021:443, point 33 et jurisprudence citée)."

Motif 36 : "Ainsi que relevé par M. l'avocat général au point 37 de ses conclusions, alors même que le règlement n° 1215/2012 et le règlement n° 1896/2006 relèvent tous les deux du domaine de la coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, il n'en découle pas pour autant que les dispositions du règlement n° 1215/2012

devraient être interprétées à la lumière de celles du règlement n° 1896/2006, étant donné que l'objet et le champ d'application de ces deux instruments ne sont pas équivalents."

Motif 37 : "En effet, si le règlement n° 1215/2012 vise à unifier les règles de compétence en matière civile et commerciale et que ces règles doivent, en principe, recevoir application et prévaloir sur les règles nationales de compétence (voir, en ce sens, arrêt du 25 février 2021, Markt24, C-7804/19, EU:C:2021:134, points 30 et 32)), le règlement n° 1896/2006 instaure un instrument uniforme et alternatif de recouvrement de créances, sans toutefois remplacer ou harmoniser les mécanismes de recouvrement de créances prévus par le droit national (voir, en ce sens, arrêts du 14 juin 2012, Banco Español de Crédito, C-618/10, EU:C:2012:349, point 79, et du 13 juin 2013, Goldbet Sportwetten, C-144/12, EU:C:2013:393, point 28)."

Motif 41 : "S'agissant, en second lieu, de la question de savoir si l'article 18 du règlement n° 1215/2012 détermine la compétence tant internationale que territoriale de la juridiction concernée, il ressort du libellé même du paragraphe 1 de cet article que les règles de compétence juridictionnelles retenues par cette disposition, lorsque l'action est intentée par un consommateur, visent, d'une part, « les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel est domiciliée [l'autre] partie » et, d'autre part, « la juridiction du lieu où le consommateur est domicilié »."

Motif 42 : "Si la première des deux règles ainsi énoncées se borne à conférer une compétence internationale au système juridictionnel de l'État désigné, pris dans son ensemble, la seconde règle confère directement une compétence territoriale à la juridiction du lieu du domicile du consommateur."

Motif 46 : "Ainsi que souligné par M. l'avocat général aux points 59 et 61 de ses conclusions, cette règle protège le consommateur en facilitant l'accès à la justice et montre la préoccupation du législateur de l'Union que le consommateur puisse être découragé d'agir en justice si la juridiction compétente, bien qu'elle soit située dans l'État membre dans lequel il vit, n'est pas celle de son domicile."

Dispositif : "L'article 18 du règlement (UE) n° 1215/2012 (...), doit être interprété en ce sens que : il détermine la compétence tant internationale que territoriale de la juridiction de l'État membre dans le ressort de laquelle est domicilié le consommateur, lorsqu'une telle juridiction est saisie, par ce consommateur, d'un litige l'opposant à un organisateur de voyages à la suite de la conclusion d'un contrat de voyage à forfait, et que ces deux cocontractants sont l'un et l'autre domiciliés dans cet État membre, mais que la destination du voyage se situe à l'étranger."

Mots-Clefs: Internationalité
Contrat de consommation
Compétence protectrice
Compétence territoriale

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/4713>